

Gouvernement du Québec

**Décret 303-98, 18 mars 1998**

CONCERNANT une entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Service correctionnel du Canada (Division Corcan) relativement à l'achat d'uniformes

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Service correctionnel du Canada (Division Corcan) ont l'intention de conclure une entente relativement à l'achat d'uniformes de chauffeurs d'autobus par la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont une communauté urbaine nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est un organisme dont la majorité des membres est désignée par le conseil de la Communauté urbaine de Montréal, conformément à l'article 240 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2);

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de conclure une entente avec le Service correctionnel du Canada (Division Corcan) pour les fins ci-dessus mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le Service correctionnel du Canada (Division Corcan) concernant l'achat d'uniformes de chauffeurs d'autobus par la Société, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29664

Gouvernement du Québec

**Décret 304-98, 18 mars 1998**

CONCERNANT un contrat de prêt entre le ministre des Transports du Canada et la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE dans le cadre d'une étude d'évaluation de l'implantation de l'autobus à plancher bas, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal doit conclure un contrat de prêt d'un véhicule avec le ministre des Transports du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune commission scolaire, commission régionale, municipalité, communauté urbaine ou communauté régionale, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut, sous peine de nullité, négocier ou conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le contrat de prêt susmentionné entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le ministre des Transports du Canada ne comporte pas d'incidence gouvernementale et qu'il y a lieu de l'exclure de l'application de la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE dans le cadre d'une étude d'évaluation de l'implantation de l'autobus à plancher bas, le contrat de prêt d'un véhicule à intervenir entre le ministre des Transports du Canada et la Société de transport soit exclu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29665